

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU LUNDI 27 FEVRIER 2023**

| | | |
|---------------------------|----|---|
| Conseillers en exercice : | 77 | L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept février, à dix-neuf heures, le |
| Présents : | 53 | Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire à la salle des |
| Absents excusés : | 13 | Conférences du Rozier Coren à Saint-Flour, après convocation légale en |
| Pouvoirs : | 11 | date du 21 février 2023, sous la Présidence de Madame Céline |
| Votants : | 64 | CHARRIAUD |

Présents :

MME Agnès AMARGER, M. Didier AMARGER, MME Annie ANDRIEUX, MME Béatrice ANTONY, MME Nicole BATIFOL, MME Pierrette BEAUREGARD, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, M. Gilles BIGOT, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Joël BRUN, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, MME Yolande CHASSANG, M. Benjamin SALSON, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Bernard COUDY, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Frédéric DELCROS, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, MME Ghislaine DELRIEU, M. Philippe ECHALIER, M. Christian GENDRE, M. Éric GOMESSE, M. Jérôme GRAS, MME Martine GUIBERT, MME Nadine JANVIER, M. Jean-Pierre JOUVE, MME Nathalie LESTEVEN, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, M. Louis NAVECH, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, M. Loïc POUDEROUX, M. Marc POUUNET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, MME Jeanine RICHARD, M. Robert ROUSSEL, M. Pierre SEGUIS, M. Serge TALAMANDIER, M. Christophe VIDAL.

Absents excusés :

M. Frédéric ASTRUC, M. Robert BERTRAND, M. Richard BONAL, M. Claude BONNEFOI, M. Robert BOUDON, M. Adrien LAMAT, MME Marine NEGRE, M. Louis PECHAUD, MME Sylvie PORTAL, M. Pascal POUDEVIGNE, MME Patricia ROCHÈS, M. Michel ROUFFIAC, M. David VITAL.

Pouvoirs :

MME Marina BESSE donne pouvoir à MME Agnès AMARGER
M. Jean-Luc BOUCHARINC donne pouvoir à MME Nicole BATIFOL
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Frédéric DELCROS
MME Bonnie DELEPINE donne pouvoir à M. Philippe DELORT
M. Vital GENDRE donne pouvoir à M. Bernard REMISE
MME Olivia GUEROULT donne pouvoir à M. Philippe DE LAROCHE
MME Annick MALLET donne pouvoir à M. Jérôme GRAS
MME Emmanuelle NIOCEL JULHES donne pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN
MME Marie PETITIMBERT donne pouvoir à M. Jean-Pierre JOUVE
M. Olivier REVERSAT donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUDOU
MME Maryline VICARD donne pouvoir à M. Jean-Claude PRIVAT

Madame le Président constate que le quorum est réuni et déclare la séance ouverte à 19 h 15.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Rapport n°1 : Choix des modalités de vote pour la séance

Rapport n°2 : Adoption du Procès-verbal de la séance du conseil communautaire du mercredi 25 janvier 2023

CONTRACTUALISATION

Rapport n°3 : Contrat Cantal Développement 2022-2027- Approbation du contrat à intervenir avec le Conseil départemental du Cantal

POLITIQUE EDUCATIVE ET SOCIALE

Rapport n°4 : Mobilités - Avenant à la convention de délégation avec la Région Auvergne Rhône Alpes pour la mise en place de dessertes locales saisonnières

Rapport n°5 : Préparation des repas portés à domicile - Avenants aux conventions avec le CCAS de la Ville de Saint-Flour

ENVIRONNEMENT ET TRANSITION ENERGETIQUE

Rapport n°6 : Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) du bassin versant du Bès - Mise en œuvre de la quatrième tranche de travaux 2023-2024

Rapport n°7 : Convention constitutive de l'entente pour la gestion des milieux aquatiques du bassin BROMME, SINIQ et GOUL

Rapport n°8 : Contrat territorial vert et bleu Alagnon 2017/2022 – Approbation de la tranche de travaux 2023

Rapport n°9 : Déchetteries - Convention avec ECOLOGIC pour la collecte des articles de sport/loisirs et des articles de bricolage et jardinage thermique

SERVICES SUPPORTS

Rapport n°10 : Ressources humaines – Mise à jour du tableau des effectifs au 31/12/2022

Rapport n°11 : Ressources humaines – Avancement de grade : ratio promu-promouvable pour l'année 2023

Rapport n°12 : Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs

Rapport n°13 : Ressources humaines – Harmonisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

INFORMATIONS

Rapport n°14 : Décisions de la Présidente prises par délégation

Réponses de la Présidente aux éventuelles questions orales et écrites

Rapport n°1 – Délibération n°2023-018 : Choix des modalités de vote pour la séance

RAPPORTEUR : Madame Céline CHARRIAUD

Vu la convocation adressée aux membres du conseil communautaire pour la séance du 27 février 2023 et l'ordre du jour afférent ;

Considérant que le vote des différents dossiers à l'ordre du jour peut être réalisé soit au moyen de boîtiers électroniques individuels qui ont été remis à chacun des membres du conseil communautaire, soit par vote à main levée pour les scrutins publics, soit par vote à l'urne pour les scrutins secrets ;

Considérant qu'il est demandé à l'Assemblée Communautaire d'acter par un accord formel le recours au vote électronique pour les décisions à intervenir lors de la présente séance ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

☝ PROCÈDE au vote des rapports à l'ordre du jour de la séance du 27 février 2023 via un vote électronique à scrutin public ou secret.

POUR : 64 VOIX

Rapport n°2 – Délibération n°2023-019 : Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du lundi 25 janvier 2023

RAPPORTEUR : Madame Céline CHARRIAUD

Madame le Président soumet à l'approbation du conseil communautaire le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 25 janvier 2023.

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 25 janvier 2023.**

POUR : 64 VOIX

Rapport n°3 – Délibération n°2023-020 : Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Approbation du contrat à intervenir avec le Conseil Départemental du Cantal

RAPPORTEUR : Monsieur Daniel MIRAL

Rappelant la contractualisation à intervenir avec le Conseil Départemental pour la période 2022-2027, identifiant les projets prioritaires d'équipements structurants, communaux et intercommunaux, en lien avec la stratégie de développement du territoire et les objectifs du Département, qui feront l'objet de soutiens financiers dans le cadre du Contrat Cantal Développement ;

Rappelant le fil rouge du Projet pour le Cantal 2021-2030, dans lequel les projets retenus doivent s'inscrire :

- Relever le défi de l'attractivité du territoire ;
- Confirmer une transition climatique active ;
- Innover pour enrichir et différencier le territoire ;

Considérant qu'il convient de signer le Contrat Cantal Développement pour la période 2022-2027 à intervenir avec le Conseil Départemental, identifiant les projets d'équipements structurants qui seront soutenus par le Conseil Départemental et fixant ses conditions d'intervention, annexé à la délibération (annexe n°1) ;

Vu l'enveloppe budgétaire du Conseil Départemental de 2 460 000 € affectée à ce contrat, permettant de proposer de financer le plan d'actions tel que détaillé en annexe n°2 à la délibération ;

Précisant qu'un avenant audit contrat sera possible, dans les mêmes conditions que le contrat initial ;

Précisant que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des opérations sous maîtrise d'ouvrage intercommunale seront inscrits aux budgets primitifs correspondants conformément au calendrier de réalisation ;

Vu l'avis favorable du bureau exécutif en date du 30 janvier 2023 ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **APPROUVE les termes du projet de Contrat Cantal Développement 2022- 2027 à intervenir avec le Conseil Départemental et le programme d'actions de Saint-Flour Communauté, tels qu'annexés à la délibération ;**

✚ **AUTORISE Madame le Président à signer ledit contrat et toutes pièces nécessaires à sa mise en œuvre.**

POUR : 63 VOIX

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (MME Pierrette BEAUREGARD)

Rapport n°4 – Délibération n°2023-021: Mobilités - Avenant à la convention de délégation avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en place de dessertes locales saisonnières

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Luc PERRIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-8 et R.1111-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles [L. 1231-1-1](#) et [L. 1231-3](#) du même code ;

Vu la délibération n°2021-033 de Saint-Flour Communauté approuvant le refus du transfert, à la Communauté de communes, de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale en date du 10 mars 2021 ;

Rappelant qu'ainsi la Région Auvergne-Rhône-Alpes devient automatiquement AOM locale à compter du 1^{er} juillet 2021, en substitution de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de Communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité ;

Vu la délibération n°CP-2021-04 I 17-117-5454 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 avril 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties ;

Vu la convention de délégation de compétences entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Saint-Flour Communauté conclue le 7 juillet 2022 ;

Considérant la volonté des élus de reconduire l'expérimentation des dessertes locales saisonnières dans le cadre d'un service régulier de transport public de personnes et ce en cohérence avec le réseau existant de lignes régulières régionales et des autres services de mobilité existants ;

Considérant la nécessité d'inscrire ce dispositif sous la forme d'un avenant dans le programme de travail défini dans la convention de délégation de compétences ;

Considérant les propositions de la Commission « Mobilités et Transports scolaires » réunie le 20 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du bureau exécutif ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **APPROUVE l'avenant à la convention de délégation de compétence avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes telle qu'annexée à la délibération ;**

✚ **AUTORISE Madame le Président à signer tous documents afférents à cet avenant.**

POUR : 63 VOIX

ABSTENTION : 1 (M. Gilles BIGOT)

Rapport n°5 – Délibération n°2023-022 : Préparation des repas portés à domicile - Avenants aux conventions avec le CCAS de la ville de Saint-Flour

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard DELPY

Vu la délibération n°2011-57 du 9 juin 2011 du conseil communautaire du Pays de Saint-Flour portant approbation de la convention relative à la préparation des repas portés à domicile pour les personnes âgées avec le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Flour ;

Vu la délibération du 11 juillet 2011 du conseil communautaire de Margeride-Truyère portant approbation de la convention relative à la préparation des repas portés à domicile pour les personnes âgées avec le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Flour ;

Vu la délibération n° 2019-532 du 11 décembre 2019 adoptant les avenants n°1 desdites conventions et portant la contribution financière à un rythme mensuel égal au douzième de la contribution réglée au titre de l'exercice N-1, et faisant l'objet d'une régularisation au vu des dépenses réelles du CCAS et du nombre de repas préparés en janvier de l'année N+1 ;

Rappelant que l'harmonisation du plateau repas sera opérationnelle au plus tard au 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant la demande du Centre Communal d'Action Sociale de figer le tarif relatif à la préparation des repas dans l'attente de l'adoption des nouvelles conventions liées à l'harmonisation du service ;

Considérant que cette évolution pourrait intervenir à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de modifier en conséquence lesdites conventions ;

Vu les projets d'avenants n°2 portant sur la modification de l'article 3 desdites conventions ;

Vu l'information du bureau exécutif du 16 février 2023 ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **APPROUVE les termes des avenants n°2 (en annexe de la délibération) aux conventions relatives à la préparation des repas à domicile avec le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Saint-Flour ;**

✚ **AUTORISE Madame le Président à signer lesdits avenants au nom de Saint-Flour Communauté et à engager les dépenses afférentes.**

POUR : 64 VOIX

Rapport n°6 – Délibération n°2023-023 : Programme pluriannuel de gestion (PPG) du bassin versant du Bès - Mise en œuvre de la quatrième tranche de travaux 2023- 2024

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc BOUDOU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-198 du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté en date du 4 juillet 2022 approuvant le renouvellement de la convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre de la Charte du Parc Naturel Régional (PNR) de l'Aubrac sur le territoire de Saint-Flour Communauté ;

Vu la délibération n°2019-454 du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté en date du 13 novembre 2019 approuvant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au Syndicat Mixte

d'Aménagement et de Gestion (SMAG) du PNR de l'Aubrac pour la mise en œuvre du Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) du bassin versant du Bès ;

Considérant que deux tranches de travaux ont déjà été conduites sur ce bassin versant et qu'il convient de poursuivre cette démarche de gestion intégrée de la ressource en eau ;

Vu l'annexe opérationnelle à la convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du PPG du bassin du Bès, sur le territoire de Saint-Flour Communauté, annexée à la délibération ;

Considérant le plan de financement prévisionnel 2023-2024, relatif à la mise en œuvre de la 4^{ème} tranche de travaux du PPG du bassin versant du Bès, détaillé comme suit :

| DEPENSES PREVISIONNELLES 2023-2024 | | RECETTES PREVISIONNELLES 2023-2024 | |
|---|--------------------|--|--------------------|
| Achat d'une sonde thermique (Hère) | 400,00 € | Agence de l'eau Adour-Garonne (60%) | 28 106,00 € |
| Travaux agricoles (Rioumau) | 31 467,83 € | | |
| Travaux ripisylve (Bès) | 600,00 € | Département du Cantal (6%) | 2 405,00 € |
| Préparation et suivi administratif et technique des tranches et sensibilisation des scolaires | 13 254,10 € | Autofinancement Saint-Flour Communauté (34%) | 15 502,75 € |
| Ligne de trésorerie | 291,82 € | | |
| TOTAL (TTC) | 46 013,75 € | TOTAL (TTC) | 46 013,75 € |

Considérant que la contribution financière de Saint-Flour Communauté pour la mise en œuvre de la 4^{ème} tranche de travaux pourrait s'élever à 15 502,75 € ;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de cette démarche seront inscrits au budget primitif 2023 ;

Vu l'avis favorable du bureau exécutif en date du 30 janvier 2023 ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **APPROUVE les termes de l'annexe opérationnelle à la convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du PPG du bassin versant du Bès, sur le territoire de Saint-Flour Communauté à conclure avec le SMAG PNR Aubrac ;**

✚ **DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023 ;**

✚ **AUTORISE Madame le Président à signer ladite convention, à effectuer les démarches et à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.**

POUR : 63 VOIX

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Jean-Paul RESCHE)

Rapport n°7 – Délibération n°2023-024 : Convention constitutive de l'entente pour la gestion des milieux aquatiques du bassin Bromme, Siniq et Goul

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc BOUDOU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi MAPTAM du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, Saint-Flour Communauté exerce de manière obligatoire la compétence GEMAPI telle que définie par les items 1°, 2°, 5° et 8° du L. 211-7 du Code de l'Environnement :

1° « L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » ;

2° « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » ;

5° « La défense contre les inondations et contre la mer » ;

8° « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » ;

Vu la délibération n°2022-244 du conseil communautaire en date du 15 novembre 2022 reconnaissant

« l'animation et la concertation de bassin versant » comme d'intérêt communautaire dans la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » ;

Précisant que le bassin versant Bromme, Siniq et Goul est la dernière masse d'eau orpheline d'outil de gestion des milieux aquatiques sur le territoire de Saint-Flour Communauté ;

Considérant la nécessité de créer une entente avec les six établissements publics de coopération intercommunale concernés par la gestion des milieux aquatiques du bassin versant Bromme, Siniq et Goul ;

Considérant que la création d'une entente permettra de débattre des questions d'intérêt commun dans une conférence dont la composition est définie par convention entre les six Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

Considérant la convention constitutive de l'Entente pour la réalisation d'un diagnostic et l'élaboration d'un plan d'actions pluriannuel annexée à la délibération ;

Considérant le plan de financement prévisionnel 2023, relatif à l'élaboration du diagnostic et l'élaboration d'un plan d'actions, détaillé comme suit :

| DEPENSES PREVISIONNELLES 2023 | | RECETTES PREVISIONNELLES 2023 | |
|--|--------------------|---|--------------------|
| Recrutement d'un technicien rivière et temps d'encadrement | 52 400,00 € | Agence de l'eau Adour-Garonne (50%) | 34 440,00 € |
| Frais de structure | 10 480,00 € | Département du Cantal (20% du bassin Cantalien) | 5 244,70 € |
| | | Région Occitanie (20% du bassin Occitanie) | 5 719,13 € |
| Frais de déplacement et amortissement véhicule | 6 000,00 € | Reste à charge EPCI | 23 476,17 € |
| TOTAL (TTC) | 68 880,00 € | TOTAL (TTC) | 68 880,00 € |

Considérant la répartition par Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, détaillée comme suit :

| | Reste à charge par département | % de surface du bassin par département | Montant |
|-------------------------------|--------------------------------|--|----------------|
| CC Cère et Goul en Carladès | 14 132 € | 39,2 % | 5 543 € |
| CC Châtaigneraie Cantalienne | 14 132 € | 31,4 % | 4 444 € |
| CA Bassin d'Aurillac | 14 132 € | 18,0 % | 2 547 € |
| Saint-Flour Communauté | 14 132 € | 11,3 % | 1 598 € |
| CC Aubrac Carladez et Viadène | 9 344 € | 77,7 % | 7 263 € |
| CC Comtal Lot Truyère | 9 344 € | 22,3 % | 2 081 € |

Considérant que la contribution financière de Saint-Flour Communauté pourrait s'élever à 1 598,00 € ;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de cette démarche seront inscrits au budget primitif 2023 ;

Vu l'avis favorable du bureau exécutif en date du 30 janvier 2023 ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- ✚ **APPROUVE** la création d'une entente entre la Communauté de communes Aubrac Carladez et Viadène, la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès, la Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne, la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère et Saint-Flour Communauté ;
- ✚ **APPROUVE** la convention constitutive de « l'Entente du bassin Bromme, Siniq et Goul » jointe en annexe de la délibération ;

- ✚ **AUTORISE** Madame le Président à signer ladite convention, à effectuer les démarches et à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération ;
- ✚ **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023 ;
- ✚ **DECIDE DE DESIGNER** Monsieur Jean-Marc BOUDOU en tant que représentant titulaire de Saint-Flour Communauté au sein de l'Entente et Madame Céline CHARRIAUD en tant que représentant suppléant.

POUR : 64 VOIX

Rapport n°8 – Délibération n°2023-025 : Contrat territorial vert et bleu Alagnon 2017/2022 - Approbation tranche de travaux 2023

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc BOUDOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2017-310 du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 relative au choix des compétences optionnelles ;

Vu la délibération n°2018-258 du conseil communautaire en date du 29 novembre 2018 adoptant les compétences à titre supplémentaire, dites facultatives ;

Vu la délibération n°2018-259 du conseil communautaire en date du 29 novembre 2018 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire des compétences ;

Vu la délibération n°2022-244 du conseil communautaire en date du 15 novembre 2022 reconnaissant « l'animation et la concertation de bassin versant » comme d'intérêt communautaire dans la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » ;

Considérant l'adhésion de Saint-Flour Communauté depuis 2002, au Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses Affluents (SIGAL) pour le compte des communes de Vieillespesse, Montchamp, Lastic, Tiviers, Rézentières et Talizat et qu'à ce titre :

- Un Contrat de Rivière s'est déroulé sur la période 2001/2007 ;
- Un Contrat territorial Alagnon s'est déroulé sur la période 2011/2016 ;
- Un Contrat territorial vert et bleu Alagnon court pour la période 2017/2022 ;

Vu la délibération n°2017-196 du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté en date du 28 juin 2017 approuvant le Contrat territorial vert et bleu Alagnon 2017-2022 ;

Considérant que le Contrat territorial vert et bleu Alagnon, mené en étroite collaboration avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, permet la mise en œuvre d'actions visant la préservation et/ou l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques ;

Considérant que Saint-Flour Communauté est maître d'ouvrage des actions relatives au programme berges/lit/ripisylve ;

Considérant le plan de financement prévisionnel 2023 relatif au programme de travaux à mener sur le cours d'eau de l'Arcueil, détaillé comme suit :

| DEPENSES PREVISIONNELLES 2023 | | RECETTES PREVISIONNELLES 2023 | |
|---|------------------|--|------------------|
| Travaux cours d'eau de l'Arcueil (Restauration classique, coupes sanitaires, mise en défens des berges ...) | 114 120 € | Agence de l'eau Loire Bretagne (50%) | 57 060,00 € |
| | | Région AURA (17,5%) | 19 971,00 € |
| | | Conseil Départemental du Cantal (8,5%) | 9 700,20 € |
| | | Fédération de Pêche 15 (5%) | 4 336,80 € |
| | | Autofinancement (19%) | 23 052,00 € |
| Total TTC | 114 120 € | Total TTC | 114 120 € |

Considérant qu'il est nécessaire de conventionner pour que le SIGAL mette en œuvre les travaux 2023 en lieu et place de Saint-Flour Communauté ;

Considérant le projet de convention de partenariat avec le SIGAL pour la mise en œuvre du programme de travaux berges/lit/ripisylve 2023, annexé à la délibération ;

Vu l'avis favorable du bureau exécutif en date du 30 janvier 2023 ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- ✚ **DECIDE DE CONFIER** au **SIGAL** la mise en œuvre du programme de travaux berges/lit/ripisylve 2023 rattachés au Contrat Territorial Vert et Bleu Alagnon 2017-2022 ;
- ✚ **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel 2023 relatif au programme de travaux berges/lit/ripisylve à mener sur le cours d'eau de l'Arcueil par le **SIGAL** ;
- ✚ **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023 ;
- ✚ **AUTORISE** Madame le Président à signer la convention de partenariat pour la mise en œuvre du programme de travaux berges/lit/ripisylve 2023 ;
- ✚ **AUTORISE** Madame le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de ces démarches.

POUR : 64 VOIX

Rapport n°9 – Délibération n°2023-026 : Déchetteries - Convention avec Ecologic pour la collecte des articles de sport/loisirs et articles de bricolage et jardinage thermiques

RAPPORTEUR : Monsieur Loïc POUDEROUX

Vu les articles L.541-10, L.541-10-2, L541-10-1 (13°), R543-330, R541-104, R 541-105 et R541-111 à 116 du Code de l'environnement ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs ;

Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme ECOLOGIC pour cette filière en date du 31 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin ;

Vu l'arrêté portant agrément de l'éco organisme ECOLOGIC pour cette filière en date du 24 février 2022 ;

Considérant les projets de conventions annexés à la délibération et respectivement intitulé « Convention de collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs (ASL) » et « Convention de collecte séparée des Articles de Bricolage et de Jardin Thermiques (ABJ Th) » ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- ✚ **APPROUVE** les projets de conventions avec **ECOLOGIC** pour la collecte séparée des déchets issus des Articles de Sport/Loisirs et des Articles de Bricolage et de Jardin Thermiques ;
- ✚ **AUTORISE** Madame le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de ce contrat.

POUR : 63 VOIX

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Bernard COUDY)

Rapport n°10 – Délibération n°2023-027 : Mise à jour du tableau des effectifs au 31 décembre 2022

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Rappelant que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu les mouvements de personnel au sein des services de Saint-Flour Communauté (départs en retraite, avancements de grade, promotions internes, mutations, réorganisations internes...) ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs de Saint-Flour Communauté, notamment les emplois vacants, la dernière mise à jour datant du Comité Technique du 22 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 9 février 2023 ;

Madame le Président expose à l'assemblée la proposition de mise à jour du tableau des effectifs suivante:

| Grade | Poste | POURVUS | | | | | | NON POURVUS | |
|---|---------|-------------------------|--------|--------|--------------------|----------------|---------------------|-------------|----------------|
| | | Titulaires / stagiaires | C.D.I. | C.D.D. | Contrats de projet | Contrats Aidés | Cont. Apprentissage | Titulaires | Non Titulaires |
| Filière Technique | | | | | | | | | |
| Ingénieur principal | 100.00% | 1 | | | | | | | |
| Ingénieur | 100.00% | 5 | | 3 | | | 2 | | |
| Technicien principal de 1 ^{ère} classe | 100.00% | 3 | | | | | | | |
| Technicien principal de 2 ^{ème} classe | 100.00% | 1 | | | | | | | |
| Technicien | 100.00% | | | 2 | 1 | | | | |
| Agent de maîtrise principal | 100.00% | 3 | | | | | | | |
| Agent de maîtrise | 100.00% | 4 | | | | | | | |
| Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe | 100.00% | 10 | | | | | | | |
| Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe | 42.86% | 1 | | | | | | | |
| Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe | 100.00% | 13 | | | | | | | |
| Adjoint technique | 100.00% | 16 | 1 | 2 | | | | | |
| Adjoint technique | 28.57% | 1 | | | | | | | |
| Adjoint technique (poste 35 h pourvu à 12 h 30) | 35.71% | 1 | | | | | | | |
| P.E.C. | 57.14% | | | | | 1 | | | |
| Filière Administrative | | | | | | | | | |
| Attaché territorial | 100.00% | 3 | 1 | 5 | | | | | |
| Attaché territorial | 50.00% | | | | 1 | | | | |
| Rédacteur principal 1 ^{ère} classe | 100.00% | 2 | | | | | | | |
| Rédacteur principal 2 ^{ème} classe | 100.00% | 1 | | | | | | | |
| Rédacteur | 100.00% | 2 | | | | | | | |
| Adjoint administratif principal 1 ^{ère} | 100.00% | 3 | | | | | | | |
| Adjoint administratif principal 1 ^{ère} | 35.00% | 1 | | | | | | | |
| Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe | 100.00% | 6 | | | | | | | |
| Adjoint administratif | 100.00% | 4 | | | | | | | |
| Adjoint administratif | 88.57% | 1 | | | | | | | |
| Adjoint administratif | 100.00% | | | 3 | 1 | | | | |
| Adjoint administratif | 80.00% | | | 1 | | | | | |
| Filière Sportive | | | | | | | | | |
| Éduc. des APS principal de 1 ^{ère} classe | 100.00% | 1 | | | | | | | |
| Éduc. des APS principal de 2 ^{ème} classe | 100.00% | 2 | | | | | | | |

| Grade | Poste | POURVUS | | | | | | NON POURVUS | |
|--|---------|-------------------------|--------|--------|--------------------|----------------|---------------------|-------------|----------------|
| | | Titulaires / stagiaires | C.D.I. | C.D.D. | Contrats de projet | Contrats Aidés | Cont. Apprentissage | Titulaires | Non Titulaires |
| Filière animation | | | | | | | | | |
| Animateur principal de 1ère classe | 100.00% | 2 | | | | | | | |
| Animateur | 100.00% | 3 | | | | | | | |
| Adjoint d'animation principal de 1ère classe | 100.00% | 1 | | | | | | | |
| Adjoint d'animation principal de 2ème classe | 71.43% | 1 | | | | | | | |
| Adjoint d'animation | 100.00% | 4 | | | | | | | |
| Filière Culturelle - Patrimoine | | | | | | | | | |
| Attachée de conservation | 100.00% | 1 | 2 | 1 | | | | | |
| Attachée de conservation | 80.00 % | | | | 1 | | | | |
| Adjoint du patrimoine | 71.00% | 1 | | | | | | | |
| Filière Culturelle - Artistique | | | | | | | | | |
| Professeur d'enseignement artistique | 100.00% | | 1 | | | | | | |
| Assist d'enseig. Art. principal de 1ère | 75.00% | 1 | | | | | | | |
| Assist d'enseig. Art. principal de 1ère | 52.50% | 1 | | | | | | | |
| Assist d'enseig. Art. principal de 1ère | 32.50% | 1 | | | | | | | |
| Assist d'enseig. Art. principal de 2ème | 100.00% | | | 2 | | | | | |
| Assist d'enseig. Art. principal de 2ème | 82.50% | | | 1 | | | | | |
| Assist d'enseig. Art. principal de 2ème | 50.00% | | | 2 | | | | | |
| Assist d'enseig. Art. principal de 2ème | 47.50% | | | 1 | | | | | |
| Assist d'enseig. Art. principal de 2ème | 32.50% | | 1 | | | | | | |
| Assist d'enseig. Art. principal de 2ème | 32.50% | | | 1 | | | | | |
| Assist d'enseig. Art. principal de 2ème | 25.00% | | | 1 | | | | | |
| Assist d'enseig. Art. principal de 2ème | 10.00% | | | 1 | | | | | |
| Assist d'enseig. Art. principal de 2ème | 8.75% | | | 1 | | | | | |
| Filière Sociale | | | | | | | | | |
| Agent social principal 2ème classe | 100.00% | 1 | | | | | | | |

| | | | | | | | | |
|--------------|---------------|------|-------|------|------|------|------|------|
| Total | 102.00 | 6.00 | 27.00 | 4.00 | 1.00 | 2.00 | 0.00 | 0.00 |
| | 142.00 | | | | | | | |

En complément d'information, Madame le Président précise que 3 contrats temporaires, 4 contrats saisonniers et 1 contrat de long remplacement complète les effectifs de Saint-Flour Communauté, soit un total global de 150 emplois (agents en disponibilité et détachement compris).

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

↓ **DECIDE DE METTRE à jour le tableau des effectifs au 31 décembre 2022, dans les conditions décrites-ci-dessus ;**

↓ **DECIDE D'INSCRIRE au budget de Saint-Flour Communauté les crédits correspondants ;**

↓ **AUTORISE l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;**

↓ **DECIDE DE CHARGER l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de la délibération.**

POUR : 62 VOIX

ABSTENTION : 1 (M. Jean-Paul RESCHE)

Rapport n°11 – Délibération n°2023-028 : Avancement de grade - Ratio promu-promouvable pour l'année 2023

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU

Vu les dispositions introduites par l'article 35 de la loi du 19 février 2007 d'application immédiate modifiant l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu l'article L-522-7 du Code Général de la Fonction Publique ;

Rappelant que le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi pouvant être promu à l'un des cadres d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade ;

Considérant que ce taux de promotion est fixé souverainement par l'Assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial et qu'il peut varier de 0 à 100 % et d'un grade à l'autre ;

Précisant qu'un ratio à 0% ne permettra aucun avancement de grade tandis qu'un ratio à 100% permettra de pouvoir nommer l'ensemble des agents promouvables sous réserve des réussites aux examens et aux concours par les agents, et sous réserve du choix de l'autorité territoriale ;

Rappelant que l'autorité territoriale reste libre de nommer, ou non, les agents à un grade d'avancement et qu'il peut choisir de ne pas inscrire les agents au tableau d'avancement de grade même si les ratios le permettent ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 9 février 2023 ;

Madame le Président expose à l'assemblée le tableau ci-après fixant les ratios « Promus- Promouvables » pour l'année 2023 :

RATIOS PROMUS/PROMOUVABLES 2023

| Grade | Grade d'avancement | Nb d'agents | Ratios 2023 |
|---|---|-------------|-------------|
| Filière Technique | | | |
| Ingénieur principal | Ingénieur en chef hors classe | 1 | 100% |
| Ingénieur | Ingénieur principal | 5 | 100% |
| Technicien principal de 1 ^{ère} classe | Ingénieur | 3 | 100% |
| Technicien principal de 2 ^{ème} classe | Technicien principal de 1^{ère} classe | 1 | 100% |
| Technicien | Technicien principal de 2^{nde} classe | 0 | 100% |
| Agent de maîtrise principal | Technicien | 3 | 100% |
| Agent de maîtrise | Agent de maîtrise principal | 4 | 100% |
| Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe | Agent de maîtrise | 11 | 100% |
| Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe | Agent de maîtrise | 13 | 100% |
| Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe | Adjoint technique principal 1^{ère} classe | | 100% |

| | | | |
|--|--|------------|------|
| Adjoint technique | Adjoint technique principal 2^{ème} classe | 18 | 100% |
| Filière Administrative | | | |
| Attaché | Attaché principal | 3 | 100% |
| Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe | Attaché | 2 | 100% |
| Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe | Rédacteur principal de 1^{ère} classe | 1 | 100% |
| Rédacteur | Rédacteur Principal de 2^{nde} Classe | 2 | 100% |
| Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe | Rédacteur | 4 | 100% |
| Adjoint administratif principal 2 ^{nde} classe | Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe | 6 | 100% |
| Adjoint administratif | Adjoint administratif principal de 2^{nde} classe | 5 | 100% |
| Filière Sportive | | | |
| Éducateur des APS principal de 1 ^{ère} classe | Conseiller APS | 1 | 100% |
| Éducateur des APS principal de 2 ^{ème} classe | Éducateur des APS principal de 1^{ère} classe | 2 | 100% |
| Éducateur des APS | Éducateur des APS principal de 2^{ème} classe | 0 | 100% |
| Filière animation | | | |
| Animateur principal de 1 ^{ère} classe | Attaché | 2 | 100% |
| Animateur principal de 2 ^{nde} classe | Animateur principal de 1^{ère} classe | 0 | 100% |
| Animateur | Animateur principal de 2^{ème} classe | 3 | 100% |
| Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe | Animateur | 1 | 100% |
| Adjoint d'animation principal de 2 ^{nde} classe | Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe | 1 | 100% |
| Adjoint d'animation | Adjoint d'animation principal de 2^{nde} classe | 4 | 100% |
| Filière Culturelle - | | | |
| Attaché de conservation | Conservateur du patrimoine | 1 | 100% |
| Adjoint du patrimoine | Adjoint du patrimoine principal de 2^{nde} classe | 1 | 100% |
| Filière Culturelle - Artistique | | | |
| Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe | Professeur d'enseignement artistique | 3 | 100% |
| Filière sociale | | | |
| Agent social principal de 2 ^{nde} classe | Agent social principal de 1^{ère} classe | 1 | 100% |
| TOTAL | | 102 | |

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

✚ **FIXE le taux de promotion d'avancement de grade pour l'année 2023 au ratio commun à tous les cadres d'emplois à 100 % ;**

- ✚ **PRECISE** que même si le ratio d'avancement est défini à 100 %, l'autorité territoriale reste libre de nommer ou non l'agent promouvable en lien avec les lignes directrices de gestion (LDG) ;
- ✚ **DECIDE D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- ✚ **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- ✚ **DECIDE DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de la délibération.

POUR : 63 VOIX

ABSTENTION : 1 (M. Jean-Paul RESCHE)

Rapport n°12 - Délibération n°2023-029 : Modification du tableau des effectifs - Adjoint administratif

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 ;

Vu l'article L 332-12 du Code Général de la Fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération n°2020-119 en date du 26 février 2020, créant un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet (28 heures hebdomadaires - annualisé), sur le grade d'adjoint administratif, pour une durée d'un an renouvelable 2 fois à compter du 09 mars 2020, conformément à l'article 3 - 3 - 2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984, modifié par l'article 21 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, notamment son article 21, autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents et l'élargissant aux 3 catégories ;

Rappelant le label « Maison France Services » obtenu pour les équipements communautaires de Chaudes-Aigues - Pierrefort ;

Vu les dispositions du cahier des charges « Maison France Services » imposé par l'Etat ;

Considérant la nécessité de renouveler ce poste d'adjoint administratif au sein du Pôle Dynamique économique et Attractivité, établi dans les conditions de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par l'article 21 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, dite loi de transformation de la fonction publique, et modifié par l'article L332-8 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 relatif au recrutement des agents non titulaires lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, pour une durée de 3 ans (dans la limite de 6 ans maximum) à compter de la date du recrutement, dans les conditions suivantes :

| Durée | Emploi | Nombre de poste(s) | Rémunération |
|--|---|--------------------|--|
| 1 an, renouvelable 2 fois, ou toute autre durée renouvelable d'une durée cumulée de 3 ans maximum | Grade des adjoints administratifs territoriaux Temps non complet : 28h hebdomadaires annualisées | 1 | IB 385 / IM 353 Selon grille en vigueur au 1 ^{er} janvier 2023 |

Considérant que l'agent recruté pourra bénéficier éventuellement des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante ; Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique relatif au recrutement des agents non titulaires lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, pour une durée de 3 ans (dans la limite de 6 ans maximum) à compter de la date du recrutement.

Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 ou d'une expérience professionnelle significative.

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- ✚ **DECIDE DE CREER 1 emploi permanent, à temps non complet (28/35ème) relevant du grade d'adjoint administratif, à compter du 9 mars 2023 ;**
- ✚ **AUTORISE Madame le Président à recruter dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifié par l'article L332-8 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, les agents non titulaires selon les modalités susvisées ;**
- ✚ **AUTORISE Madame le Président à signer l'ensemble des documents afférents à ces embauches (contrats de travail, conventions et éventuels avenants) ;**
- ✚ **DECIDE DE MODIFIER le tableau des effectifs en conséquence.**

POUR : 62 VOIX

ABSTENTION : 1 (M. Jean-Paul RESCHE)

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Frédéric DELCROS)

Rapport n°12 – Délibération n°2023-030 : Modification du tableau des effectifs – Coordinateur(trice) de la politique éducative et sociale

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 ;

Vu l'article L 332-12 du Code Général de la Fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la nécessité pour la collectivité de faire face à de nouveaux besoins en ouvrant un poste à temps complet sur le grade d'attaché territorial au sein du Pôle Dynamique économique et Attractivité ;

Considérant que l'agent recruté pourra bénéficier éventuellement des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante ;

Vu l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par l'article 21 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, dite loi de transformation de la fonction publique, et modifié par l'article L332-8 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 relatif au recrutement des agents non titulaires lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, pour une durée de 3 ans (dans la limite de 6 ans maximum) à compter de la date du recrutement, dans les conditions suivantes :

| Fonction | Durée | Emploi | Nombre de poste(s) | Rémunération |
|--|------------------------|--|---------------------------|---|
| Coordinateur(trice) de la politique éducative et sociale | 3 ans renouvelables | Grade des attachés territoriaux Temps complet : 1 ETP 35/35ème | 1 | IB 567 / IM 480 Echelon 5 Selon grille en vigueur au 1 ^{er} janvier 2023 |

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, au grade d'attaché.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique relatif au recrutement des agents non titulaires lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, pour une durée de 3 ans (dans la limite de 6 ans maximum) à compter de la date du recrutement.

Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 7 ou d'une expérience professionnelle significative.

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- ✚ **DECIDE DE CREER 1 emploi permanent, à temps complet relevant du grade d'attaché territorial, à compter du 1^{er} avril 2023 ;**
- ✚ **AUTORISE Madame le Président à recruter dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifié par l'article L332-8 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, les agents non titulaires selon les modalités susvisées ;**
- ✚ **AUTORISE Madame le Président à signer l'ensemble des documents afférents à ces embauches (contrats de travail, conventions et éventuels avenants) ;**
- ✚ **DECIDE DE MODIFIER le tableau des effectifs en conséquence.**

POUR : 62 VOIX

ABSTENTION : 1 (M. Jean-Paul RESCHE)

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Frédéric DELCROS)

Rapport n°12 – Délibération n°2023-031 : Modification du tableau des effectifs – Infographiste webmaster

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 ;

Vu l'article L 332-12 du Code Général de la Fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la nécessité pour la collectivité de faire face à de nouveaux besoins en ouvrant un poste à temps complet sur le grade de rédacteur territorial au sein du service communication ;

Considérant que l'agent recruté pourra bénéficier éventuellement des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante ;

Vu l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par l'article 21 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, dite loi de transformation de la fonction publique, et modifié par l'article L332-8 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 relatif au recrutement des agents non titulaires lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, pour une durée de 3 ans (dans la limite de 6 ans maximums) à compter de la date du recrutement, dans les conditions suivantes :

| Durée | Emploi | Nombre de poste(s) | Rémunération |
|-----------------------------------|--|---------------------------|---|
| 1 an (Renouvelable 2 fois) | Grade des rédacteurs territoriaux Temps complet : 1 ETP 35/35 ^{ème} | 1 | IB 401 / IM 363 Echelon 4 Selon grille en vigueur au 1 ^{er} janvier 2023 |

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative, au grade de rédacteur.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique relatif au recrutement des agents non titulaires lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, pour une durée de 3 ans (dans la limite de 6 ans maximums) à compter de la date du recrutement.

Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 5 ou d'une expérience professionnelle dans le

secteur de la conception ou du design graphique.

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- ✚ **DECIDE DE CREER 1 emploi permanent, à temps complet relevant du grade de rédacteur territorial, à compter du 1^{er} juin 2023 ;**
- ✚ **AUTORISE Madame le Président à recruter dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifié par l'article L332-8 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, les agents non titulaires selon les modalités susvisées ;**
- ✚ **AUTORISE Madame le Président à signer l'ensemble des documents afférents à ces embauches (contrats de travail, conventions et éventuels avenants) ;**
- ✚ **DECIDE DE MODIFIER le tableau des effectifs en conséquence.**

POUR : 62 VOIX

ABSTENTION : 1 (M. Jean-Paul RESCHE)

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Frédéric DELCROS)

Rapport n°13 – Délibération n°2023-032 : Harmonisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 13 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat ;

Vu les avis du Comité Social Territorial (CST) des 9 et du 21 février 2023 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'organigramme des services ;

Considérant, les délibérations ayant pour objet le RIFSEEP des Communautés de Communes de Saint-Flour-Margeride, Pays de Pierrefort-Neuvéglise, Planèze et Caldaguès-Aubrac avant fusion entraînant la création de Saint-Flour Communauté le 01/01/17 :

- Le 28 juillet 2016 : Délibération de la Communauté de communes de la Planèze : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement

professionnel (RIFSEEP) – Réf : DE_2016_54 ;

- Le 12 décembre 2016 : Délibération de la Communauté de communes Caldaguès- Aubrac : Mise en place RIFSEEP, IFSE ;
- Le 14 décembre 2016 : Délibération de la Communauté de communes du Pays de Pierrefort-Neuvéglise : Emploi / personnel – Proposition d'institution et conditions de mise en place du régime indemnitaire tenant comptes des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Réf. : D2016-084 ;
- Le 15 décembre 2016 : Délibération de la Communauté de communes de la Planèze : Mise en place du RIFSEEP pour les agents de la filière technique – Réf : DE_2016_91 ;
- Le 20 décembre 2016 : Délibération de la Communauté de communes de Saint-Flour-Margeride : Mise en place du R.I.F.S.E.E.P – Réf : 2016-256 ;

Considérant le projet d'harmonisation du RIFSEEP exposé ci-après,

PREAMBULE

On entend par régime indemnitaire l'ensemble des primes et indemnités susceptibles d'être octroyées aux fonctionnaires au titre des articles L. 714-4 à L. 714-8 du code général de la fonction publique.

Le régime indemnitaire se définit comme un complément du traitement distinct des autres éléments de rémunération qui sont :

- Le traitement indiciaire ;
- Le Supplément Familial de Traitement (SFT) ;
- L'indemnité de résidence ;
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Au contraire de ces éléments, les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif.

Dans le cas spécifique d'un projet d'harmonisation d'un dispositif RIFSEEP déjà mis en place, le caractère facultatif de l'outil n'est pas réexaminé.

RIFSEEP

- **R : Régime**
- **I : Indemnitaire**
- **F** : tenant compte des **Fonctions**
- **S** : des **Sujétions**
- **E** : de l'**Expertise**
- **E** : et de l'**Engagement**
- **P : Professionnel**

Avec ce régime, l'attribution des primes est basée sur deux composantes :

- le poste occupé ;
- la manière de l'occuper.

Il comporte donc deux parties :

- l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- et le complément indemnitaire annuel (CIA).

La libre administration

Les collectivités territoriales ou les établissements publics s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Le principe de légalité

Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

En application de ce principe de légalité, une collectivité territoriale ou un établissement public ne peut donc pas créer une prime "originale", c'est à dire qui ne correspond à aucun texte réglementaire.

Une exception à ce principe existe toutefois. En effet conformément à l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique, le législateur a estimé que les primes et indemnités existant antérieurement à la promulgation de cette loi sont considérées comme des droits acquis, quand bien même ils ne sont pas prévus par un texte réglementaire.

Le principe d'égalité

Le principe d'égalité correspond à l'obligation de traiter également les personnes placées objectivement dans des situations identiques.

Dès lors qu'un régime indemnitaire a été instauré au profit des agents d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, le principe d'égalité s'applique par catégories de personnels. Il concerne tous les agents relevant du statut général des fonctionnaires territoriaux, titulaires ou stagiaires, mais aussi agents contractuels de droit public.

Le principe de parité

L'assemblée délibérante doit respecter les limites imposées par le principe de parité, c'est-à-dire que les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'État constituent un plafond au-delà duquel l'assemblée délibérante ne peut aller.

Ainsi, le principe de parité constitue un plafond mais non pas un objectif d'équivalence entre les fonctions publiques. Si ce principe oblige à ne pas aller au-delà des avantages de ceux qui sont attribués aux fonctionnaires, les collectivités et établissements publics peuvent par contre subordonner le bénéfice du régime indemnitaire à des conditions plus strictes que celles qui sont applicables aux fonctionnaires de l'État.

Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 définit pour chaque cadre d'emplois de la FPT un corps de référence de la FPE.

Par exemple, le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux correspond au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

| Fonction Publique Territoriale Cadre d'emplois | Fonction Publique de l'État Corps équivalent |
|---|--|
| Rédacteurs territoriaux | Secrétaires administratifs des administrations de l'État (services déconcentrés) |

LES MODALITES DE VERSEMENT

Plafond global des deux parts

Les régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale sont adossés sur ceux de la fonction publique d'Etat (la grille de correspondance est donnée par le décret n°91-875). Or, à chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA) par arrêté ministériel.

Les employeurs territoriaux sont libres d'organiser le régime indemnitaire de leurs agents et de définir le montant plafond pour chacun des groupes de fonctions, dans la limite du plafond global des deux parts.

LES ACTEURS

L'assemblée délibérante

Il appartient à l'assemblée délibérante de décider de la mise en place ou de la modification d'un régime indemnitaire dans la structure, par le biais d'une délibération.

La délibération doit fixer :

- La nature des éléments indemnitaires ;
- Leurs conditions d'attribution (cadre d'emplois/grades bénéficiaires, périodicité, critères éventuels de modulation du montant individuel...);
- Leurs montants moyens (montant plafond annuel maximum par agent en € brut) ;

La collectivité doit veiller à prévoir d'inscrire les crédits nécessaires à son budget. Seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus.

Au titre du principe de libre administration des collectivités territoriales, l'organe délibérant détermine les conditions d'attribution de chaque avantage indemnitaire et peut définir, en vertu de cette compétence, des critères de modulation individuelle.

Il peut :

- S'aligner sur les éventuels critères prévus par le texte réglementaire de référence ;
- Mettre en place des critères, lorsque le texte réglementaire de référence n'en prévoit pas ;
- Définir des critères propres, différents de ceux prévus par le texte de l'Etat, en s'attachant à ce que la structure générale des textes pris en référence soit respectée.

L'autorité territoriale

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le montant individuel applicable à chaque agent, en respectant le cadre fixé par la délibération. Des arrêtés d'attribution individuelle doivent être notifiés aux intéressés.

Le Comité Social Territorial

Le code général de la fonction publique prévoit que les CST sont consultés pour avis sur les questions relatives aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents.

L'avis du CST est préalable à la délibération de l'organe délibérant.

Madame le Président propose de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution du RIFSEEP dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES :

En prenant pour références, les cadres d'emploi pour lesquels le RIFSEEP est applicable et le tableau des effectifs de Saint-Flour Communauté, les bénéficiaires du RIFSEEP sont les suivants :

Catégorie A : Attaché, ingénieur, conseiller des activités physiques et sportives, attaché de conservation du patrimoine.

Catégorie B : Rédacteur, technicien, éducateur des activités physiques et sportives, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, animateur.

Catégorie C : Adjoint administratif, agent de maîtrise, adjoint technique, adjoint du patrimoine, adjoint d'animation et agent social.

Il s'agit des agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) et des agents contractuels de droit public. Pour ces derniers, le régime indemnitaire est versé à compter du premier jour pour un contrat de 1 an ou plus, ou peut être versé à compter du douzième mois si l'agent justifie de CDD cumulés.

L'objectif étant que chaque agent de Saint-Flour Communauté en bénéficie.

Cadres d'emploi non concernés par le RIFSEEP :

Professeur d'enseignement artistique et assistant d'enseignement artistique.

Autres agents non concernés par le RIFSEEP :

Les agents relevant de contrat de travail de droit privé sont exclus de ce dispositif.

ARTICLE 2 : STRUCTURE DU RIFSEEP :

Le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE) ;
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions.

En application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyés aux agents de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

ARTICLE 3 : L'INDEMNITE DEFONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents publics territoriaux qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences:

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience. Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté prendront compte des éléments suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise et à transmettre (mobilisation de ses compétences, atteinte des objectifs, force de proposition, diffusion du savoir) ;
- Connaissance du poste de travail et des procédures et de l'environnement de travail ;
- Approfondissement des savoirs techniques depuis la nomination pour le poste y compris les formations suivies (initiative de s'inscrire à des formations).

L'appréciation de ces éléments incombe au responsable hiérarchique.

ARTICLE 4 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) :

Le CIA est attribuable en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel annuel. Dès lors, il doit être tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Madame le Président propose de plafonner dans un premier temps le montant maximum annuel du CIA par agent rattaché à un groupe de fonctions à 1 € (Euro symbolique exprimé en montant brut).

En pratique, ce montant ne sera pas versé.

ARTICLE 5 : DEFINITION DES GROUPES DE FONCTIONS :

Madame le Président propose de définir les groupes de fonctions comme suit en lien avec l'organigramme des services et les fiches de postes :

CATEGORIE A

Cadres d'emploi : Attaché, ingénieur, conseiller des activités physiques et sportives, attaché de conservation du patrimoine.

Groupe de fonctions A 1 : Direction générale.

Groupe de fonctions A 2 : Direction de pôle (responsable) ; Cabinet. Groupe de fonctions A 3 :

Chef de service ; Agent en responsabilité.

Groupe de fonctions A 4 : Adjoint au chef de service ; Chef de projet ; Chargé de mission ; Agent de développement.

CATEGORIE B

Cadres d'emploi : Rédacteur, technicien, éducateur des activités physiques et sportives, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, animateur.

Groupe de fonctions B 1 : Adjoint au Directeur de pôle ; Chef d'un ou de plusieurs services.

Groupe de fonctions B 2 : Adjoint au chef de service ; Expertise avec encadrement.

Groupe de fonctions B 3 : Expertise sans encadrement. CATEGORIE C

Cadres d'emploi : Adjoint administratif, agent de maîtrise, adjoint technique, adjoint du patrimoine, adjoint d'animation et agent social.

Groupe de fonctions C 1 : Chef d'équipe ; Coordinateur d'une équipe ; Expertise avec ou sans encadrement.

Groupe de fonctions C 2 : Expertise sans encadrement. Groupe de fonctions C 3 : Agent d'exécution ; Agent d'accueil.

ARTICLE 6 : DEFINITION DES CRITERES POUR LA CLASSIFICATION DES EMPLOIS DANS LES GROUPES DE FONCTIONS - PART FIXE DU RIFSEEP (IFSE) :

Madame le Président propose d'adopter la grille de cotation des emplois suivante :

| ECHELLE DE COTATION (28 points maximum) | | POINTS | |
|--|---|------------------------|----|
| CRITERE N°1 : ENCADREMENT, COORDINATION, PILOTAGE ET CONCEPTION | NIVEAU HIERARCHIQUE | Direction générale | 14 |
| | | Responsable de Pôle | 10 |
| | | Responsable de service | 8 |
| | | Spécialisé | 5 |
| | | Exécution | 1 |
| | NOMBRE D'AGENTS ENCADRES EN RESPONSABILITE | Plus de 20 agents | 5 |
| | | De 11 à 20 agents | 4 |
| | | De 6 à 10 agents | 3 |
| | | D 1 à 5 agents | 2 |
| | | Pas d'agent | 0 |
| | NIVEAU DE RESPONSABILITE LIE AUX MISSIONS | Essentiel | 6 |
| | | Fort | 4 |
| | | Modéré | 2 |
| | | Faible | 1 |

| | | | |
|--|--|-----|---|
| | ORGANISATION DU TRAVAIL DES AGENTS, GESTION DE PLANNINGS | Oui | 1 |
| | | Non | 0 |
| | PREPARATION ET/OU ANIMATION DE REUNIONS | Oui | 1 |
| | | Non | 0 |
| | CONSEILS AUX ELUS | Oui | 1 |
| | | Non | 0 |

| ECHELLE DE COTATION (24 points maximum) | | POINTS | |
|--|--------------------------------------|----------------------------|---|
| CRITERE N°2 : TECHNICITE, QUALIFICATIONS, EXPERTISE | TECHNICITE / NIVEAU DE DIFFICULTE | Haut | 5 |
| | | Intermédiaire | 3 |
| | | Faible | 1 |
| | NIVEAU DE QUALIFICATION REQUIS | Niveau 6 (Bac+4) 7 et 8 | 5 |
| | | Niveau 6 (Bac+3) | 4 |
| | | Niveau 5 (Bac + 2) | 3 |
| | | Niveau 4 (Bac) | 2 |
| | | Niveau 3 (CAP BEP) | 1 |
| | HABILITATION | Oui | 1 |
| | | Non | 0 |

| | | | |
|------------|---|---------------|---|
| | AUTONOMIE | Large | 5 |
| | | Encadrée | 3 |
| | | Restreinte | 1 |
| | PRATIQUE QUOTIDIENNE DE MAITRISE OUTIL METIER | Oui | 3 |
| | | Non | 0 |
| | ACTUALISATION DES CONNAISSANCES | Indispensable | 5 |
| Nécessaire | | 2 | |
| Encouragée | | 1 | |

| ECHELLE DE COTATION (42 points maximum) | | | POINTS |
|--|--|------------------------|--------|
| CRITERE N°3 : SUJETION PARTICULIERE OU DEGRE D'EXPOSITION | RELATIONS EXTERNES | Elus | 1 |
| | | Administrés | 1 |
| | | Partenaires extérieurs | 1 |
| | RISQUE D'AGRESSION | Fréquent | 5 |
| | | Ponctuel | 2 |
| | | Rare | 1 |
| | RISQUE DE CONTAGION ET/OU DE BLESSURE | Fréquent | 5 |
| | | Ponctuel | 2 |
| | | Rare | 1 |
| | RISQUE DE DANGEROUSITE DES INTERVERTIONS | Fréquent | 4 |
| | | Ponctuel | 2 |
| | | Rare | 1 |
| | ITINERANCE / DEPLACEMENTS | Fréquent | 5 |
| | | Ponctuel | 2 |
| | | Rare | 1 |
| | | Sans objet | 0 |
| | VARIABILITE DES HORAIRES | Fréquent | 5 |
| | | Ponctuel | 2 |
| | | Rare | 1 |
| | | Sans objet | 0 |
| | OBLIGATION D'ASSISTER AUX INSTANCES | Fréquent | 5 |
| | | Ponctuel | 3 |
| | | Rare | 1 |
| | | Sans objet | 0 |
| ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE FINANCIERE | Fréquent | 5 | |
| | Ponctuel | 3 | |
| | Rare | 1 | |
| | Sans objet | 0 | |
| ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE JURIDIQUE | Elevé | 5 | |
| | Modéré | 3 | |
| | Faible | 1 | |

| ECHELLE DE COTATION (6 points maximum) | | | POINTS |
|--|--|---------------|--------|
| CRITERE LIE A L'AGENT | NIVEAU GLOBAL D'EXPERTISE, D'EXPERIENCE ET DE FORMATION | Expert | 6 |
| | | Confirmé | 4 |
| | | Intermédiaire | 2 |
| | | Débutant | 1 |

ARTICLE 7 : FIXATION DES MONTANTS PLAFONDS :

Les régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale sont adossés sur ceux de la fonction publique d'Etat (grille de correspondance – Décret n°91-875). Or, à chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA) par arrêté ministériel.

Les employeurs territoriaux sont libres d'organiser le régime indemnitaire de leurs agents et de définir le montant plafond pour chacun des groupes de fonctions, dans la limite du plafond global des deux parts.

L'assemblée délibérante de Saint-Flour Communauté doit les valider et affecter à chacun d'entre eux, un montant plafond annuel exprimé en € brut (montant maximum par agent). Il ne s'agit pas d'un montant inscrit au budget de la collectivité, seules les attributions individuelles le sont.

Madame le Président propose de fixer les montants plafonds de référence, comme suit :

Cf. Document annexe à la délibération.

ARTICLE 8 : MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL :

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT :

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

ARTICLE 10 : PERIODICITE DE VERSEMENT :

Madame le Président propose un versement mensuel de la part fixe du RIFSEEP (IFSE) pour les agents individuellement concernés (arrêté individuel d'attribution).

ARTICLE 11 : MODALITES DE REEXAMEN :

Madame le Président propose qu'un réexamen de la part fixe du RIFSEEP (IFSE) soit effectué :

- A chaque changement de fonction ou de grade des agents.
- En l'absence de changement, le réexamen interviendra au moins tous les 4 ans.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE MAINTIEN OU NON DES PRIMES EN CAS D'ABSENCES :

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- Le temps partiel thérapeutique ;
- Les congés annuels ;
- Les congés de maladie ordinaire ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciée au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

Synthèse :

- Maintien en totalité :

Accident de travail, maladie professionnelle, maternité et paternité.

- Suivi du sort du traitement :

Maladie ordinaire (CMO).

- Suspension en totalité (application principe de parité) :

Congé longue maladie (CLM), congé longue durée (CLD), congé maladie grave (CMG).

ARTICLE 13 : CUMULS POSSIBLES :

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...) ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

En revanche, il ne pourra pas se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions de préfectures (IEMP) ;
- La prime de service et de rendement (PSR) ;
- L'indemnité spécifique de service (ISS) ;
- La prime de fonction informatique.

ARTILCE 14 : PRISE D'EFFET :

Madame le Président propose que les dispositions de la présente délibération prennent effet :

- Au 1^{er} mars 2023 pour l'IFSE (part fixe du RIFSEEP) pour les agents individuellement concernés ;
 - Symboliquement au 1^{er} janvier 2024 pour le CIA (part variable du RIFSEEP) ;
 - Au 1^{er} janvier 2024 pour les conditions de maintien du RIFSEEP en cas d'absences.
- Toutes les dispositions antérieures relatives au RIFSEEP sont abrogées.

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- ✚ **DECIDE D'HARMONISER le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) appliqué depuis la création de Saint-Flour Communauté le 1^{er} janvier 2017, dans les conditions définies ci-dessus ;**
- ✚ **AUTORISE l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versée aux agents concernés, dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;**
- ✚ **DECIDE d'inscrire au budget chaque année les crédits nécessaires ;**
- ✚ **AUTORISE Madame le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cet outil de pilotage des ressources humaines.**

POUR : 62 VOIX

NE PRENNENT PAS PART AU VOTE : 2 (M. Jean-Paul RESCHE, MME Jeanine RICHARD)

Catégorie A

| | | IFSE + CIA | IFSE | CIA |
|-----------|---|--|--|--|
| | Cadre d'emploi : - Attaché, - Ingénieur, - Conseillers des A.P.S., - Attaché de conservation du patrimoine. | Montants annuels maximum fixés par arrêtés Fonction Publique d'Etat exprimés en € brut | Montants annuels maximum Saint-Flour Communauté exprimés en € brut | Montants annuels maximum Saint-Flour Communauté exprimés en € brut |
| Groupe A1 | Direction générale | 47 400,00 € | 20 000,00 € | 1,00 € |
| Groupe A2 | Direction de pôle (responsable), Cabinet | 37 800,00 € | 18 000,00 € | 1,00 € |
| Groupe A3 | Chef de service, agent en responsabilité | 30 000,00 € | 14 000,00 € | 1,00 € |
| Groupe A4 | Adjoint au chef de service, chef de projet, chargé de mission, agent de développement | 24 000,00 € | 9 000,00 € | 1,00 € |

Catégorie B

| | | IFSE + CIA | IFSE | CIA |
|-----------|--|--|--|--|
| | Cadre d'emploi : - Rédacteurs, - Techniciens, - Educateurs des A.P.S. - Assistant de conservation et des bibliothèques, - Animateurs. | Montants annuels maximum fixés par arrêtés Fonction Publique d'Etat exprimés en € brut | Montants annuels maximum Saint-Flour Communauté exprimés en € brut | Montants annuels maximum Saint-Flour Communauté exprimés en € brut |
| Groupe B1 | Adjoint au Directeur de pôle, Chef d'un ou de plusieurs services | 19 000,00 € | 12 000,00 € | 1,00 € |
| Groupe B2 | Adjoint au chef de service, Expertise avec encadrement | 17 000,00 € | 9 000,00 € | 1,00 € |
| Groupe B3 | Expertise sans encadrement | 16 645,00 € | 8 000,00 € | 1,00 € |

Catégorie C

| | | IFSE + CIA | IFSE | CIA |
|-----------|--|--|--|--|
| | Cadre d'emploi : - Adjoint Administratif, - Agent de Maîtrise - Adjoint Technique - Adjoint du patrimoine - Adjoint d'Animation, - Agent social. | Montants annuels maximum fixés par arrêtés Fonction Publique d'Etat exprimés en € brut | Montants annuels maximum Saint-Flour Communauté exprimés en € brut | Montants annuels maximum Saint-Flour Communauté exprimés en € brut |
| Groupe C1 | Chef d'équipe, Coordinateur d'une équipe, Expertise avec ou sans encadrement | 12 600,00 € | 9 000,00 € | 1,00 € |
| Groupe C2 | Expertise sans encadrement | 12 000,00 € | 6 750,00 € | 1,00 € |
| Groupe C3 | Agent d'exécution, Agent d'accueil | 12 000,00 € | 4 500,00 € | 1,00 € |

Rapport n°14 – Délibération n°2023-033 : Décisions de la Présidente prises par délégation

RAPPORTEUR : Madame Céline CHARRIAUD

Par délibérations N°2020-136 en date du 30 juillet 2020 et N°2020-273 du 13 octobre 2020, le Conseil Communautaire a donné délégation à Madame le Président pour le traitement des affaires limitativement énumérées pour toute la durée de son mandat.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, elle porte à votre connaissance les décisions prises dans ce cadre telles qu'annexées ci-après :

| | | |
|----------|------------|---|
| 2023-001 | 10/01/2023 | Suivi de la qualité des eaux superficielles du Contrat de Progrès Territorial des affluents de la Truyère - Approbation du plan de financement prévisionnel 2023-2024 |
| 2023-002 | 10/01/2023 | Animation et mise en œuvre du Contrat de Progrès Territorial des affluents de la Truyère - Approbation du pan de financement prévisionnel 2023-2024 |
| 2023-004 | 10/01/2023 | Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 045 22 S0018 |
| 2022-005 | 10/01/2023 | Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 045 22 S0017 |
| 2022-006 | 10/01/2023 | Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 053 22 S0006 |
| 2022-007 | 10/01/2023 | Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 108 22 S0019 |
| 2022-008 | 10/01/2023 | Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 152 22 S0014 |
| 2022-009 | 10/01/2023 | Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0111 |
| 2023-010 | 10/01/2023 | Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0112 |
| 2023-011 | 10/01/2023 | Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0113 |
| 2023-012 | 10/01/2023 | Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0114 |
| 2023-013 | 10/01/2023 | Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0115 |
| 2023-014 | 10/01/2023 | Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 188 22 S0012 |
| 2023-015 | 10/01/2023 | Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 231 22 S0009 |
| 2023-016 | 10/01/2023 | Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 235 22 S0006 |
| 2023-017 | 10/01/2023 | Contrat de cession du droit d'exploitation du festival départemental Hibernarock « Astéréotypie » |
| 2023-019 | 11/01/2023 | Contrat de prestation de service - conseils juridiques |
| 2023-020 | 12/01/2023 | Convention de mise à disposition d'une exposition à la médiathèque communautaire de Neuvéglise sur Truyère |
| 2023-021 | 19/01/2023 | Marché de travaux n°2019-41 « Création d'un club house à la halle d'animation 15230 Pierrefort » Lot n°8 « Carrelage » - prolongation délai de garantie |
| 2023-028 | 19/01/2023 | Construction d'un bâtiment technique 4 saisons à Saint-Urcize - Demande de subventions au titre de la DETR 2023 et de la région AURA |
| 2023-22 | 20/01/2023 | Pôle territorial de Santé - Prévention des cancers - Mammographie |
| 2023-23 | 26/01/2023 | Pôle territorial de Santé - Bureau alterné - Bail professionnel avec le Dr Louis Toty |
| 2023-024 | 02/02/2023 | Aide communautaire à l'acquisition de vélos à assistance électrique - Décision d'attribution |
| 2023-025 | 02/02/2023 | Aide communautaire à l'acquisition de vélos à assistance électrique - Décision d'attribution |

| | | |
|----------|------------|--|
| 2023-026 | 02/02/2023 | Aide communautaire à l'acquisition de vélos à assistance électrique - Décision d'attribution |
| 2023-027 | 01/02/2023 | Acceptation de remboursement de sinistre - Médiathèque Pierrefort |
| 2023-029 | 30/01/2023 | Contrat de services et de maintenance Duonet - Logiciel pédagogique du conservatoire |
| 2023-030 | 20/01/2023 | Saison culturelle de Saint-Flour Communauté - Convention régionale de partenariat carte Cezam 2023 |
| 2023-031 | 26/01/2023 | Reconquête foncière - Etude de faisabilité pour le déploiement du test d'activités agricoles dans le territoire de Saint-Flour Communauté - Notification |
| 2023-032 | 25/01/2023 | Centre aqualudique intercommunal - Contrat de maintenance de l'élévateur pour personne à mobilité réduite |
| 2023-033 | 06/02/2023 | Centre aqualudique intercommunal - Contrat de maintenance de l'élévateur pour personne à mobilité réduite |
| 2023-034 | 03/02/2023 | Réaménagement des bureaux de l'Office de Tourisme Intercommunal des pays de Saint-Flour, situés place d'Armes à Saint-Flour - Etudes géotechniques de conception en phases avant-projet et projet |
| 2023-035 | 31/01/2023 | Maison de site d'Alleuze - Convention confiant mandat de gestion de meublés de tourisme à la commune d'Alleuze |
| 2023-036 | 31/01/2023 | Maison de site d'Alleuze - Convention confiant mandat de gestion de salles multi-activités à la commune d'Alleuze |
| 2023-037 | 15/02/2023 | Missions d'accompagnement et renouvellement d'adhésion au Conseil D'architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) |
| 2023-038 | 28/01/2023 | Création de poste non permanent dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité |
| 2023-039 | 30/01/2023 | Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 053 23 S0001 |
| 2023-040 | 30/01/2023 | Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 053 23 S0002 |
| 2023-041 | 30/01/2023 | Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0116 |
| 2023-042 | 30/01/2023 | Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 22 S0117 |
| 2023-043 | 30/01/2023 | Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 23 S0001 |
| 2023-044 | 30/01/2023 | Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 231 23 S0001 |
| 2023-045 | 30/01/2023 | Convention de prestation de services entre Saint-Flour Communauté et le Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses affluents - Reconduction |
| 2023-046 | 30/01/2023 | Achat de bacs pour la collecte des déchets ménagers |
| 2023-047 | 31/01/2023 | Contrat de cession du droit d'exploitation du festival départemental Hibernarock - Anterrieux |
| 2023-048 | 02/02/2023 | Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Saint-Flour - Elaboration du projet de modification N°2 |
| 2023-050 | 06/02/2023 | Etude habitat et requalification urbaine dans le cadre des programmes Petites Villes e Demain - Opération de revitalisation du Territoire et Opérations Programmées d'amélioration de l'habitat - Approbation du plan de financement prévisionnel modificatif - Demande de subventions |
| 2023-051 | 07/02/2023 | Convention de partenariat technique et financier « Flux vision tourisme » entre Saint-Flour Communauté, Cantal destination et le Conseil Départemental du Cantal |
| 2023-052 | 15/02/2023 | Valorisation de la Vallée de la Truyère - Etude complète de la Signalisation d'Information Locale pour 13 communes - Prestation retenues auprès du bureau d'études ASCODE |
| 2023-053 | 07/02/2023 | Animation et mise en œuvre du site Natura 2000 n°FR8302019 « ZSC site de Lacoste » - Choix d'un prestataire pour la mise en œuvre des actions du document d'objectifs |
| 2023-054 | 07/02/2023 | Etude d'opportunité pour la mise en place d'une déchetterie mobile sur le territoire de Saint-Flour Communauté |
| 2023-056 | 10/02/2023 | Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 045 23 S0001 |
| 2023-057 | 10/02/2023 | Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 053 23 S0003 |

| | | |
|----------|------------|---|
| 2023-058 | 10/02/2023 | Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 152 23 S0001 |
| 2023-059 | 10/02/2023 | Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 23 S0002 |
| 2023-060 | 10/02/2023 | Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 23 S0003 |
| 2023-061 | 10/02/2023 | Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 23 S0004 |
| 2023-062 | 10/02/2023 | Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 23 S0005 |
| 2023-063 | 20/02/2023 | Acquisition d'un véhicule pour les services de Saint-Flour Communauté - Notification pour l'acquisition avec prime à la conversion du Dacia nouvelle Spring essential |
| 2023-064 | 20/02/2023 | Marché de prestations de service Suivi de la qualité des eaux superficielles dans le cadre du Contrat de Progrès Territorial des affluents de la Truyère cantalienne |
| 2023-065 | 20/02/2023 | Marché de prestation de service d'enlèvement des bennes de déchets à la déchetterie de Saint-Flour |

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30

A Saint-Flour, le 27 février 2023

La Présidente,

Céline CHARRIAU



Le secrétaire de séance

M. Loïc POUDEROUX